

## La protection des droits contre leur dénaturation

### Article 29

1. L'individu a des devoirs envers la communauté dans laquelle seule le libre et plein développement de sa personnalité est possible.  
2. Dans l'exercice de ses droits et dans la jouissance de ses libertés, chacun n'est soumis qu'aux limitations établies par la loi exclusivement en vue d'assurer la reconnaissance et le respect des droits et libertés d'autrui et afin de satisfaire aux justes exigences de la morale, de l'ordre public et du bien-être général dans une société démocratique.  
3. Ces droits et libertés ne pourront, en aucun cas, s'exercer contrairement aux buts et aux principes des Nations Unies.

### Article 30

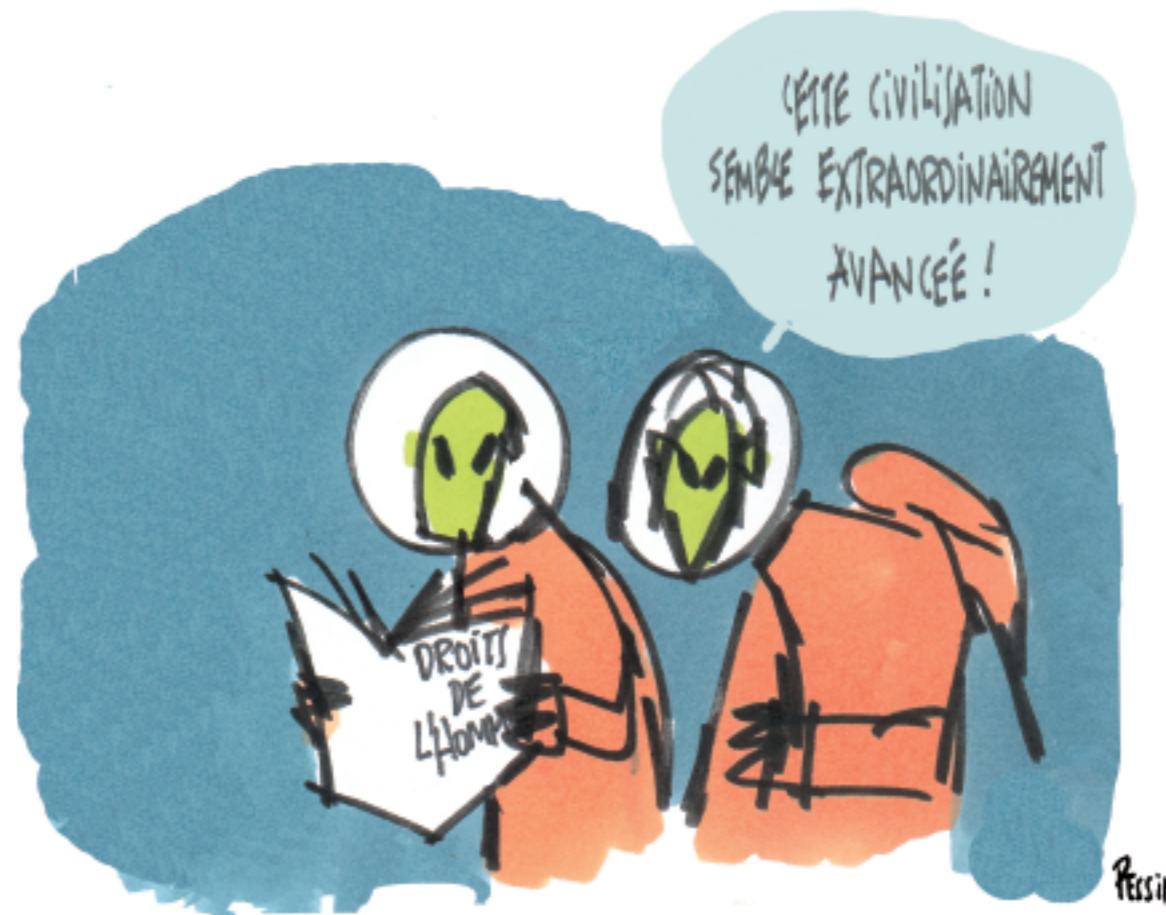
Aucune disposition de la présente Déclaration ne peut être interprétée comme impliquant pour un Etat, un groupement ou un individu un droit quelconque de se livrer à une activité ou d'accomplir un acte visant à la destruction des droits et libertés qui y sont énoncés.

**Jean-Pierre Dubois**  
Président  
de la LDH.

**S**i l'article 1<sup>er</sup> de la DUDH proclame l'égalité en droits et en dignité de tous les êtres humains, l'article 29 affirme que «l'individu a des devoirs envers la communauté» («devoirs») que la Déclaration des droits de l'Homme et du citoyen [DDHC] de 1789 avait refusé de mentionner. La DUDH conditionnerait-elle les droits de l'Homme au respect des «devoirs de l'individu», ceux qui n'accompliraient pas leurs «devoirs envers la communauté» se voyant déchu de leurs droits? Une telle conditionnalité détruirait l'égalité fondée par l'article 1<sup>er</sup> sur la qualité inaliénable d'être humain, qu'aucun comportement, fût-il le plus criminel, ne peut faire disparaître. Dès lors, au regard de la DUDH aussi les droits de l'Homme existent indépendamment du respect de quel que «devoir» que ce soit.

Elle ne s'en distingue pas moins de la DDHC de 1789 par la proclamation de ces «devoirs». Reste donc à comprendre le sens et la portée de l'évolution. La philosophie politique libérale de 1789 a conduit, non à proclamer des libertés illimitées, mais à affirmer, dans l'article 4 de la DDHC, que la seule borne à la liberté de chacun est le respect de l'égalité de chacun (la loi seule pouvant fixer cette borne). Mais l'article 5 de la DDHC autorise ensuite la loi à restreindre plus fortement les libertés: si «la loi n'a le droit de défendre que les actions nuisibles à la société», la définition de «nuisibles», n'étant pas explicitée, est laissée à l'appréciation du législateur.

Si on ne compare l'article 29 de la DUDH qu'avec l'article 4 de la DDHC, apparaît la prise en compte de la diversité des civilisations et des cultures: l'individualisme européen coexiste sur la planète avec d'autres conceptions des rapports entre l'individu et les groupes sociaux auxquels il appartient, qui insistent plus fortement sur les devoirs du premier envers les seconds. Mais, comparé avec les articles 4 et 5 de la DDHC réunis, l'article 29 de la DUDH est plus protecteur des libertés: instruite par l'expérience du totalitarisme, la DUDH définit explicitement les «limites des bornes», c'est-à-dire les raisons pour lesquelles les libertés peuvent être légitimement limitées par «le pouvoir». Les «devoirs de l'individu» n'effacent donc jamais ses droits. D'abord, la «communauté» envers laquelle il a des «devoirs» est la «communauté politique» au sens d'Aristote «dans laquelle seule le libre [...] développement de [la] personnalité est possible». Les devoirs envers une société qui garantit à tous ce «libre développement» se ramènent au respect de l'égalité de chacun (article 29.1). Ensuite (article 29.2), si les limitations peuvent être établies par la loi non seulement «en vue d'assurer la reconnaissance et le respect des droits et libertés d'autrui» mais aussi «afin de satisfaire aux justes exigences de la morale, de l'ordre public et du bien être général», ces «justes exigences» sont celles d'«une société démocratique», c'est-à-dire d'une société fondée sur la garantie d'une égale liberté. Aucune exigence morale ne pourrait justi-



fier par exemple, une inégalité de droits entre hommes et femmes, incompatible avec le caractère démocratique de la société. Enfin (article 29.3), «ces droits et libertés ne pourront, en aucun cas, s'exercer contrairement aux buts et aux principes des Nations unies», définis par le préambule de la DUDH comme «la liberté [...] la justice et [...] la paix dans le monde» et fondés sur «la reconnaissance de la dignité inhérente à tous les membres de la famille humaine et de leurs droits égaux». Donc là encore, les droits des hommes (au sens masculin) ne pourraient par exemple, s'exercer légitimement au détriment des droits égaux des femmes. Ainsi, la DUDH ne contredit pas la DDHC mais l'enrichit de l'expérience accumulée depuis 1789: l'humanité s'exprime tout entière, dans sa diversité, au lieu de n'être qu'une proclamation des Lumières européennes (invoquant le «genre humain»). La «conception commune [des] droits et libertés»

que le préambule de la DUDH tient pour nécessaire à leur garantie, ne se réduit donc plus entièrement à l'individualisme libéral. Au surplus, l'enrichissement n'est pas dû qu'à la «mondialisation des droits» (née de la décolonisation) mais aussi au dépassement des contradictions du libéralisme. Face à la tyrannie et à l'oppression condamnées par le préambule de la DUDH, «l'ordre public» et le «bien-être général» (article 29) ne peuvent se réduire aux fonctions minimales de l'«Etat-gendarme» («Etat-Providence» se dit en anglais «Etat de bien-être»): la garantie des droits ne suppose pas seulement que l'Etat s'abstienne de les menacer mais souvent aussi qu'il les rende effectifs. Le rapport entre libertés individuelles et actions collectives a donc évolué partout dans le monde, y compris là où les droits de l'Homme avaient été initialement proclamés. Instruits notamment par l'utilisation du débat démocratique par les nazis pour arriver au pouvoir,

les rédacteurs de la DUDH ont achevé celle-ci par un article protégeant les droits contre leur utilisation «perverse»: aucun droit reconnu par la DUDH ne peut être revendiqué pour détruire les autres droits reconnus qu'elle proclame en retournant l'usage de telle liberté contre les libertés. Ainsi, ne peut-on par exemple, abuser de la liberté d'expression pour appeler à la haine raciste, sexiste ou homophobe: les libertés trouvent leur borne dans l'obligation d'«agir les uns envers les autres dans un esprit de fraternité» édictée par l'article 1<sup>er</sup> de la DUDH; l'article 4 de la Déclaration des droits de l'Homme et du citoyen (DDHC) proclamait déjà en 1789 que «la liberté consiste à faire tout ce qui ne nuit pas à autrui», les limites résultant de ce respect des droits d'autrui étant déterminées par la loi. Les droits de l'Homme, inaliénablement attachés à la qualité d'être humain, sont nécessairement universels: ils sont «mutuels», commutatifs, ou ne sont pas. On ne saurait donc les diriger les uns contre les autres. «Droits de l'Homme» signifie ainsi «droits de l'être humain», droit de tout être humain parce que droit résultant de l'appartenance à un «genre humain» (à «la famille humaine» dit le préambule de la DUDH) et droit de l'humanité dans les deux sens de ce mot: ils relèvent de ce qu'Edgar Morin désigne comme «l'humanité de l'humanité». L'article 30 signifie en ce sens non seulement l'universalité des droits fondamentaux, qui interdit d'utiliser un droit contre ceux d'autrui, mais aussi l'indivisibilité de ces droits: aucun droit n'existe séparément des autres droits et ne peut donc se retourner contre les autres droits. L'unité et l'indivisibilité de la DUDH sont dès lors garantes à la fois de l'unité de la «famille humaine» et de l'égalité dignité de tous ses membres. ●